

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COULOMP et Fils

Scierie industrielle et installation de préservation du bois situées 1376 route de la mer, à Biot

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15954

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, en particulier ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12072 du 17 juillet 2001 autorisant la société COULOMP à exploiter une scierie industrielle et une installation de préservation du bois situées 1376 route de la mer, à Biot ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018.741 du 19 décembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 9 novembre 2018, ayant pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 juillet 2001 et de faire le point sur la situation administrative du site ; ce rapport a été notifié à la société COULOMP et Fils, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société COULOMP et Fils à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que le décret 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a créé la rubrique n° 1532 pour les dépôts de bois « *Bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public* » ;

CONSIDERANT que pour un volume de bois stocké de 2500 m<sup>3</sup> (volume figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 juillet 2001), le dépôt de bois de la société COULOMP et Fils relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 ;

CONSIDERANT que les décrets susvisés n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisés ont supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2410 ;

CONSIDERANT que pour une puissance installée de 685 kW pour alimenter l'ensemble des machines (puissance figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 juillet 2001), l'atelier de travail du bois de la société COULOMP et Fils relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 12072 du 17 juillet 2001 à la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées, afin de prendre en compte la nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société COULOMP et Fils ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er**

La société COULOMP et Fils dont le siège social est situé 149 chemin du Fonzeri – 06140 Vence, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la scierie industrielle et de l'installation de préservation du bois sises 1376 route de la mer, à Biot.

## **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

2.1. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 12072 du 17 juillet 2001 est remplacée par la liste suivante :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Capacité maximale de l'installation autorisée</b>	<b>Classement (*)</b>
<b>2415</b>	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	23 000 l	<b>A</b>
<b>2410</b>	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	685 kW	<b>E</b>
<b>1532</b>	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2500 m <sup>3</sup>	<b>D</b>

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration »

## **Article 3 : Arrêtés opposables au site de COULOMP et Fils**

### 3.1. Prescriptions générales applicables aux installations classées du site

Les prescriptions de l'article 2 et 3 du présent arrêté venant modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 et les prescriptions non modifiées de l'arrêté n° 12072 de l'arrêté du 17 juillet 2001 s'appliquent à l'ensemble du site de la société COULOMP et Fils 1376 route de la mer, à Biot.

### 3.2. Prescriptions particulières applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°1532 sous le régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations sous la rubrique n° 1532, sont applicables à l'installation relevant de la rubrique n° 1532-3, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 mentionné ci-dessus sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Un spécimen de l'arrêté ministériel est joint en annexe du présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

## **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

## **Article 5 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 6 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Biot et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société COULOMP et Fils,
- au maire de Biot,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**25 JAN. 2019**

Pour le Prefet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



  
Françoise TAHERI

**Accueil**      **Réglementation**      **Aide réglementaire**      **Guides et BREF**  
**Recherche**

## Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

(JO n° 288 du 11 décembre 2016 et BO MEEM n° 2016/23 du 25 décembre 2016)

**NOR : DEVP1628687A**

Texte modifié par :

Arrêté du 28 juin 2018 (41033) (JO n° 198 du 29 août 2018)

Arrêté du 21 novembre 2017 (39940) (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

**Publics concernés** : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

**Objet** : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales. Cet arrêté est pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement (1767#Article\_L\_512-10) .

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 .

**Notice** : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles il s'applique aux installations existantes.

**Références** : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### Vus

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article L 512-10 (1767#Article\_L\_512-10) ;

Vu le code du travail ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement (1759#Article\_L\_120-1) ;

Vu la consultation des ministres intéressés en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

### Article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2016

#### (Arrêté du 21 novembre 2017, article 1er)

« Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414 (10457), 1450 (10483), 1532 (10503), 2113 (10535), 2130 (10539), 2171 (10549), 2175 (10551), 2180 (10553), 2230 (10565), 2240 (10567), 2252 (10573), 2275 (10585), 2311 (10589), 2321 (10595), 2350 (10603), 2355 (10609), 2410 (10613), 2420 (10617), 2430 (10619), 2440 (10621), 2445 (10623), 2546 (10661), 2630, (10693) 2631 (10695), 2640.2.b (10697), 2690 (10713), 2915 (10769), 4320 (30022), 4321 (30024), 4321.2 (30024), 4440 (30044), 4441 (30046), 4442 (30048), 4705 (30070), 4706 (30072), 4716 (30092), et 4801 (30060) . »

Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.

Les annexes I (38417#Annexe\_I) à II (38417#Annexe\_II) fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (\*)

L'annexe III (38417#Annexe\_III) fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (\*)

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 (1767#Article\_L\_512-9) ou L. 512-12 du code de l'environnement (1767#Article\_L\_512-12) .

(\*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

### Article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 (1767#Article\_L\_513-1) et R 512-47 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_512\_47) ou des textes antérieurement applicables.

### Article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016

Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement (1767#Article\_L\_512-10) .

Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_512\_52) .

### Article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2016

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

### Article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2016

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,  
M. Mortureux

## Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

### Définition

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (37743) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ;
- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « zones à émergence réglementée » :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## 1. Dispositions générales

### 1.1. Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### 1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7 (38417#Annexe\_J\_2.7) , 3.5 (38417#Annexe\_J\_3.5) , 4.3 (38417#Annexe\_J\_4.3) , 5.8 (38417#Annexe\_J\_5.8) , 5.9 (38417#Annexe\_J\_5.9) et 7.4 (38417#Annexe\_J\_7.4) ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*A compter du 1er janvier 2019*

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 2)*

### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7 (38417#Annexe\_J\_2.7) , 3.5 (38417#Annexe\_J\_3.5) , 4.3 (38417#Annexe\_J\_4.3) , 5.8 (38417#Annexe\_J\_5.8) , 5.9 (38417#Annexe\_J\_5.9) et 7.4 (38417#Annexe\_J\_7.4) ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« *Objet du contrôle :*

- preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;
- vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;
- vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_511\_9) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;

- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »

### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_512\_69), l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (1767#Article\_L\_511-1).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 1.6. Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_512\_68), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

### 1.7. Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (1783#Article\_R\_512\_66\_1), lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (1767#Article\_L\_511-1) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

(Arrêté du 28 juin 2018, article 1er)

**A compter du 1er janvier 2019**

### « 1.8. Contrôle périodique »

« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 (1783#Article\_R\_512\_59\_1) sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

## 2. Implantation. - Aménagement

### 2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

#### a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 (10535)

L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.

#### b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 (10539)

L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.

c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 (10617)

Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 (10503) Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.

**A compter du 1er janvier 2019**

(Arrêté du 28 juin 2018, article 3)

**« 2.1. Règles d'implantation »**

« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

« **Objet du contrôle :**

- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

« a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 (10535) :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.

« **Objet du contrôle :**

- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

« b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 (10539) :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.

« **Objet du contrôle :**

- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

« c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 (10617) :

« Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

**Objet du contrôle :**

- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

« d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 (10503) :

« Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 (38417#Annexe\_1\_2.4.3) s'appliquent. »

**2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

**2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation**

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.

**A compter du 1er janvier 2019**

(Arrêté du 28 juin 2018, article 4)

**« 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation »**

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.

« **Objet du contrôle :**

- absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus ou au dessous de l'installation.

**2.4. Comportement au feu**

**2.4.1. Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

#### 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 (38417#Annexe\_L\_4.3) ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

#### 2.4.3. Dispositions particulières

##### a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 (10483)

Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions de cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.

##### b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 (10503)

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

##### c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 (10565)

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 (10565) et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure *a minima* R 15.

Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.

##### d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 (10567)

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.

##### e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311 (10589)

Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- plancher haut REI 120 ;
- portes REI 60.

Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.

##### f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 (10595)

Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.

##### g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410 (10613)

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;
- portes REI 30.

Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.

**h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 (10617)**

Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

**i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640 (10697)**

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ;
- matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ;
- portes REI 60.

**A compter du 1er janvier 2019**

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 5 I et II)*

**« 2.4.3. Dispositions particulières »**

**a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 (10483)**

*« Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public. »*

**b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 (10503)**

*Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :*

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

*Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.*

**c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 (10565)**

*Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 (10565) et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- ensemble de la structure a minima R 15.

*Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.*

**d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 (10567)**

*Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.

**e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311 (10589)**

*Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :*

- parois REI 120 ;
- plancher haut REI 120 ;
- portes REI 60.

*Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.*

**f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 (10595)**

*Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.*

**g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410 (10613)**

*Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :*

- parois REI 120 ;

- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;
- portes REI 30.

Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.

#### **h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 (10617)**

Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

#### **i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640 (10697)**

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ;
- matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ;
- portes REI 60.

« Objet du contrôle pour chacune des rubriques ci-dessus concernées :

- présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

»

#### **2.4.4. Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 (38417#Annexe\_L.4.3) ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

#### **2.4.5. Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

### **2.5. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**A compter du 1er janvier 2019**

(Arrêté du 28 juin 2018, article 6)

« **2.7. Installations électriques** »

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.*

*Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.*

*Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.*

*« Objet du contrôle :*

*- justificatif du contrôle des installations électriques. »*

## **2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

## **2.9. Local chaufferie**

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

## **2.10. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

## **2.11. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 (10565)**

Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

**A compter du 1er janvier 2019**

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 7)*

### **« 2.11. Cuvettes de rétention »**

*Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

*Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 (10565)*

*Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.*

*« Objet du contrôle :*

- présence de cuvettes de rétention ;*
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »*

### **3. Exploitation. - Entretien**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

#### **3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

#### **3.4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

#### **3.5. État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**A compter du 1er janvier 2019**

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 8)*

#### **« 3.5. État des stocks de produits dangereux »**

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

*« Objet du contrôle :*

- présence du registre. »*

## 4. Risques

### 4.1. Protection individuelle

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3) ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté (38417#Article\_2), la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

*A compter du 1er janvier 2019*

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)*

#### « 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie »

*Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

*a) Pour toutes les installations :*

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

*b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3) ci-après :*

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté (38417#Article\_2), la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.*

*« Objet du contrôle :*

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;*
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;*
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »*

### 4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

*A compter du 1er janvier 2019*

*(Arrêté du 28 juin 2018, article 10)*

#### « 4.3. Localisation des risques »

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

« Objet du contrôle :

- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »

#### 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

#### 4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3)

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3) et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3), présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 (38417#Annexe\_1\_4.3) « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

A compter du 1er janvier 2019

(Arrêté du 28 juin 2018, article 11)